

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT LE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE GRUE
(CHANTIER DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DU COLLEGE J. CROCHETON)
CHEMIN DES ROTTES ET RUE SUZANNE DIARD – VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AC/AM

N° Arrêté : A2024.14

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} mars 2004, modifié par décret n°2008-244 du 07 mars 2008, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2004, modifié par décret n°2008-244 du 07 mars 2008, relatif au carnet de maintenance des appareils de levage ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2004, relatif aux examens approfondis des grues à tour ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu l'arrêté du Conseil départemental fixant les conditions d'installation et de montage de la grue utilisée dans le cadre des travaux de rénovation du collège J. Crocheton ;
- Vu la demande en date du 11 janvier 2024 de l'entreprise MACONNERIE AMBOISIENNE, domiciliée 29 rue de la Ferronnerie 37530 NAZELLES-NEGRON, visant à obtenir l'autorisation de survol du domaine public par une grue dans le cadre du chantier de restructuration et d'extension du collège J. Crocheton ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de survol du domaine public par la flèche de la grue ;

Arrête :

Article 1 : L'entreprise MACONNERIE AMBOISIENNE est autorisée à survoler le domaine public avec la flèche de la grue : **chemin des Rottes** (de la rue Suzanne Diard au n° 4) et **rue Suzanne Diard** (du n°1 au n°7), sans porter atteinte aux habitations à proximité.

Cette autorisation est accordée du 02 février 2024 au 28 février 2027.

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée au respect de toutes les réglementations en vigueur concernant l'installation et le montage de la grue.

Article 3 : Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.

Article 4 : L'entreprise s'engage à signaler à la commune tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

Article 5 : Lors des arrêts de chantier et en position de « girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet.

Article 6 : Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte du chantier.

Article 7 : L'entreprise MACONNERIE AMBOISIENNE sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise MACONNERIE AMBOISIENNE enlèvera les débris, nettoiera et remettra en état à ses frais les dommages pouvant résulter de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 9 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de l'entreprise MACONNERIE AMBOISIENNE.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise MACONNERIE AMBOISIENNE.

Veuzain-sur-Loire, le 1er février 2024,
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT

